



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-deuxième session

Genève, 22-25 octobre 2019

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU n^{os} 37 (Lampes à incandescence),
99 (Sources lumineuses à décharge) et 128 (Sources lumineuses à diodes
électroluminescentes) et Résolution d'ensemble sur une spécification
commune des catégories de sources lumineuses****Proposition de complément 1 au Règlement ONU n^o 149
sur les dispositifs d'éclairage de la route****Communication de l'équipe spéciale des sources lumineuses
de substitution et de remplacement***

Le texte ci-après, établi par l'équipe spéciale des sources lumineuses de substitution et de remplacement, vise à introduire des prescriptions applicables à l'utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) de substitution dans le nouveau Règlement ONU n^o [149] sur les dispositifs d'éclairage de la route. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2018/158/Rev.1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de nouveau Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.2.8, lire :

« 2.2.8. La catégorie de la ou des sources lumineuses utilisées et/ou le ou les codes d'identification propres au(x) module(s) DEL. **L'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution ne constitue pas une modification du type ; toutefois, les dispositions du paragraphe 4.6.9 s'appliquent ;** ».

Paragraphe 3.1.3, lire :

« 3.1.3 Une description technique succincte indiquant notamment :

- a) Dans le cas de feux équipés de sources lumineuses remplaçables, la ou les catégories de la ou des sources lumineuses prescrites ; cette ou ces catégories de sources lumineuses doivent compter parmi celles figurant dans les Règlements ONU n^{os} 37, 99 ou 128 ;
- b) Dans le cas de feux équipés de modules d'éclairage remplaçables, le code d'identification propre au module d'éclairage ;
- c) La marque et le type du ou des dispositifs d'alimentation et de commande, s'il y a lieu et s'ils ne font pas partie d'une unité d'installation ;
- d) **Dans le cas où, à la discrétion du demandeur, le feu doit également être homologué avec la ou les sources lumineuses à DEL de substitution, conformément au Règlement n^o 128, il faut le préciser dans la description ;**
- e) Lorsque le dispositif (le feu) est équipé d'un réflecteur réglable, la ou les positions de montage du feu par rapport au sol et au plan longitudinal médian du véhicule ; ».

Paragraphe 3.3.1.4, lire :

« 3.3.1.4 L'identifiant unique ou la marque d'homologation, ainsi que les symboles additionnels, doivent être bien lisibles et indélébiles. Ils peuvent être placés sur une partie intérieure ou extérieure du feu (transparente ou non) qui ne puisse pas être séparée de sa partie transparente émettant la lumière. Dans tous les cas, la marque **ainsi que la ou les catégories de sources lumineuses à DEL de substitution prescrites, le cas échéant, doivent être visibles** une fois le feu monté sur le véhicule ou lorsqu'une partie mobile, telle que capot, portière ou hayon de coffre, est ouverte. ».

Paragraphe 3.3.2.6.2, lire :

« 3.3.2.6.2 Dans le cas de feux comportant une ou plusieurs sources lumineuses remplaçables ou un ou plusieurs modules d'éclairage remplaçables, une marque indiquant :

- a) La ou les catégories de sources lumineuses prescrites pour les projecteurs des classes AS, BS, CS, DS et ES et pour les feux d'angle ; **pour les feux homologués avec une ou des source(s) lumineuse(s) à DEL de substitution, également la ou les catégorie(s) de sources lumineuses à DEL ;** et/ou
- b) Le code d'identification propre au module d'éclairage ; et/ou
- c) La tension nominale, la puissance nominale et le code d'identification propre de chacun des modules DEL pour les projecteurs, les feux de brouillard avant et les systèmes d'éclairage avant actifs ; ».

Paragraphe 3.3.2.6.7.2.1, lire :

« 3.3.2.6.7.2.1 Dans le cas d'une ou plusieurs sources lumineuses, leurs catégories ; **pour les feux homologués avec une ou des source(s) lumineuse(s) à DEL de substitution, également la ou les catégorie(s) de sources lumineuses à DEL ;** et/ou

Dans le cas d'un ou plusieurs modules DEL, la tension nominale, la puissance nominale et le code d'identification du ou des module(s) ; ».

Ajouter le nouveau paragraphe 3.5.8, libellé comme suit :

« **3.5.8 Les essais menés avec des sources lumineuses à DEL de substitution ne font pas partie de la procédure de contrôle de conformité de la production.** »

Paragraphe 4.5.2.2, lire :

« 4.5.2.2 Dans le cas des sources lumineuses remplaçables :

- a) Le feu doit être conçu de sorte que la ou les sources lumineuses ne puissent pas être montées autrement que dans la position correcte ;
- b) La ou les douilles doivent être conformes aux caractéristiques énoncées dans la norme CEI 60061. Il convient d'employer la feuille de caractéristiques des douilles correspondant à la catégorie de ~~la ou~~ des sources lumineuses ~~utilisées~~ **prescrite.**

À défaut, lorsqu'une catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution est aussi prescrite, la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à cette catégorie est applicable. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 4.6.9, libellé comme suit :

« **4.6.9 Dans le cas où, à la discrétion du demandeur, le feu doit également être homologué avec une ou plusieurs sources lumineuses à DEL de substitution, toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être répétées sur les sources prescrites.** ».

Annexe 1, point 9.1.2, lire :

« 9.1.2 Sources lumineuses (nombre, catégories et types) :

Feu homologué avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non²

Dans l'affirmative, catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution ».

Annexe 1, point 9.2.4, lire :

« 9.2.4 Sources lumineuses (nombre, catégories et types) :

Feu homologué avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non²

Dans l'affirmative, catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution ».

Annexe 1, point 9.3.2, lire :

« 9.3.2 Sources lumineuses (nombre, catégories et types), le cas échéant :

Feu homologué avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non²

Dans l'affirmative, catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution ».

Annexe 1, point 9.5.2, lire :

« 9.5.2 Sources lumineuses (nombre, catégories et types) :

Feu homologué avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non²

Dans l’affirmative, catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution ».

Annexe 1, point 9.6.1, lire :

« 9.6.1 Sources lumineuses (nombre, catégories et types)¹² :

Feu homologué avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution : oui/non²

Dans l’affirmative, catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution. ».

II. Justification

La présente proposition vise à introduire des prescriptions applicables à l’utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) de substitution dans le nouveau règlement ONU n° [149] sur les dispositifs d’éclairage de la route, à la suite de l’adoption de ces prescriptions dans le cadre du nouveau Règlement ONU n° [148] concernant les dispositifs de signalisation lumineuse (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/42, tel que modifié par l’annexe III du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/80).
